

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.55 : Dans le cadre d'un transfert de siège social et d'établissement principal hors ressort, quelle date d'effet doit être portée sur l'extrait K-bis et plus précisément à la rubrique « *origine de la société* » ? Est-ce la date d'entrée dans le ressort du nouveau greffe ou la date d'effet du transfert décidé par l'Assemblée générale extraordinaire ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une question de mandataire

Aux termes de l'article 19 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés « en cas de transfert de leur siège, de leur établissement principal... dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le délai d'un mois à compter du transfert, demander une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées ou dans le cas contraire, la transformation de leur immatriculation. »

La formalité doit être effectuée, impérativement, dans le délai d'un mois à partir de la date de l'assemblée générale qui a décidé du transfert.

Pour assurer pleinement la sécurité des tiers, l'extrait du registre du commerce et des sociétés doit faire figurer, d'une part, la date de l'acte qui a décidé du transfert, d'autre part, la date de commencement d'exploitation de la société, conformément au renvoi de l'article 15 B du décret du 30 mai 1984.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors d'un transfert de siège social ou d'un établissement principal dans le ressort d'un nouveau greffe, l'extrait du registre du commerce et des sociétés doit, à la rubrique « *origine de la société* » faire apparaître la date de l'assemblée générale ayant décidé du transfert ainsi que la date de début d'exploitation de la société.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juillet 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*